DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale pour la demande de modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 relatif à la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la ville de Lévis

Dossier 3211-10-012

Le 19 janvier 2012



ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargée de projet : Madame Francine Audet

Supervision administrative : Monsieur Jean-François Coulombe, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Thérèse Guay, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Éq	quipe de travail	i
Int	troduction	1
1.	La modification demandée et sa justification	1
2.	Analyse environnementale	1
Co	onclusion	2
Ré	éférences	3
An	nexe	5
Fic	aure 1	7

INTRODUCTION

Le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent prévoit l'installation d'une conduite d'un diamètre extérieur de 406,4 millimètres (16 pouces) entre la raffinerie Jean-Gaulin, à Lévis, et Boucherville, et l'utilisation de conduites existantes entre Boucherville et les installations d'Ultramar à Montréal-Est. La longueur totale de la nouvelle conduite enfouie est estimée à environ 240 kilomètres. Ces conduites serviront au transport de produits raffinés liquides à basse tension vapeur, soit de l'essence, du diesel, du mazout et du carburéacteur. Ce projet a été autorisé par trois décrets délivrés à Ultramar ltée. Le premier décret, numéro 1096-2009, date du 21 octobre 2009 et les deux autres décrets, numéros 207-2010 et 208-2010, datent du 17 mars 2010. Les trois décrets ont été modifiés en 2011 pour autoriser des changements de tracé.

La présente analyse porte sur une deuxième demande de modification du décret numéro 208-2010, qui autorise la construction du pipeline sur le territoire de la ville de Lévis. La demande de modification nous a été déposée le 18 novembre 2011.

1. LA MODIFICATION DEMANDÉE ET SA JUSTIFICATION

Selon l'information présentée par l'initiateur de projet, la modification demandée vise exclusivement un changement de tracé dans la municipalité de Lévis, sur des terres agricoles appartenant à Ferme Montaye inc. C'est à la demande de cette dernière qu'Ultramar a déposé la présente demande. Le nouveau tracé est immédiatement adjacent au nord de celui déjà autorisé et la longueur du tracé sera la même, soit environ 185 mètres. Le nouveau tracé est prévu dans une zone partiellement boisée plutôt qu'agricole et l'emprise sera d'une largeur de 23 mètres. Une partie du boisé touché a fait l'objet d'une coupe partielle en 2008. Aucun milieu humide ni cours d'eau ne sont présents le long du nouveau tracé.

L'initiateur de projet a présenté une copie de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorisant le changement de tracé.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le nouveau tracé longerait l'ancien tracé immédiatement au nord. Ce déplacement implique du déboisement le long d'une terre déjà en culture (voir figure 1 en annexe), sur une largeur d'environ 18 mètres et une longueur d'environ 170 mètres (une partie du tracé est déjà en culture ou occupée par de la friche). Puisque l'emprise ne peut pas être reboisée pour raison de sécurité, une aire d'environ 0,29 hectare restera déboisée de façon permanente. Le changement de tracé se fait à la demande du propriétaire des lots touchés, Ferme Montaye inc. Selon la demande, Ferme Montaye inc. voudrait mettre ce surplus de terre déboisée en culture « en respectant les lois et règlements applicables en la matière ». En fait, le Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 26) impose des contraintes à une augmentation des superficies agricoles dans les municipalités où les bassins versants sont en surplus de phosphore, ce qui est le cas pour Lévis. Certains types de culture sont possibles ou un échange de superficie en culture est aussi possible.

Si le propriétaire veut mettre en culture ce 0,29 hectare, il devra le faire en respectant le règlement. Cette problématique avait déjà été abordée lors de l'analyse pour l'autorisation initiale du projet (voir Références, Martel et Audet).

Pour les boisés, selon les termes de l'entente cadre signée entre Ultramar Itée et l'Union des producteurs agricoles, le propriétaire sera compensé pour la perte de bois. De façon générale, les impacts sur les milieux boisés avaient été analysés lors du décret initial. En particulier, le décret d'autorisation prévoit une compensation supplémentaire pour la perte des milieux boisés sur le territoire des municipalités où la superficie forestière est inférieure à 30 %, ce qui n'est pas le cas pour Lévis dont la superficie de milieux boisés dépasse les 40 % (voir Références, Gouvernement du Québec). Nous ne recommandons donc pas de mesures particulières pour le changement de tracé, autres que celles prévues par l'initiateur de projet. Vue la superficie restreinte du déboisement, nous estimons que l'impact résiduel est acceptable.

Les aires de travail nécessaires seront localisées sur les terres en culture. Aucun déboisement ne sera donc nécessaire pour celles-ci, limitant d'autant les impacts.

CONCLUSION

Considérant les renseignements fournis par l'initiateur, nous concluons que la modification de tracé demandée, en tenant compte des mesures de compensation et d'atténuation prévues, est acceptable.

Il est recommandé d'autoriser la modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010.

Francine Audet Géologue, M. Sc. Chargée de projets Service des projets industriels et en milieu nordique Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

Courriel de M. Claude Veillleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 7 décembre à 15 h 53, concernant des précisions sur le déboisement;

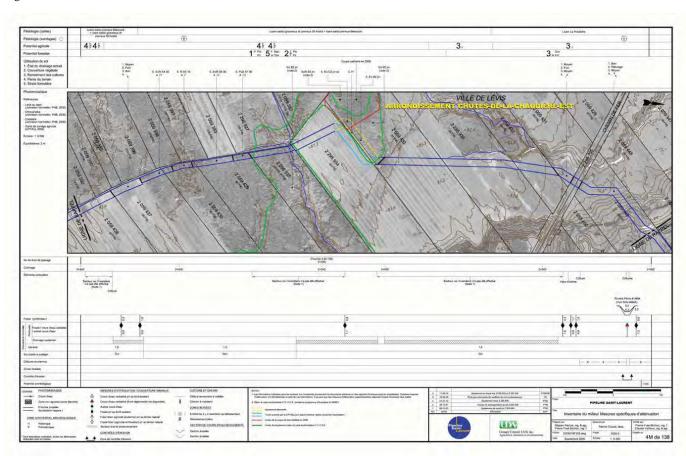
Courriel de M. Claude Veillleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 18 novembre 2011 à 14 h 28, concernant le changement de tracé à Lévis, 3 pièces jointes;

N. MARTEL et F. AUDET. Rapport d'analyse environnementale pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre Lévis et Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées. Septembre 2009. 70 pages.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Addenda au document complémentaire révisé. Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier porcins, et à la protection du milieu naturel, février 2005, 61 pages et annexes.

ANNEXE

Figure 1 : Carte de localisation



Source : Groupe Conseil UDA inc., demande de modification de décret